

2327W7

Affectation des terrains au
ministère des Travaux

**MINISTRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION**

Affectation d'un ensemble immobilier domanial, dénommé Camp du Moulin du Lot, situé à Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail, de l'emploi et de la population en date du 18 décembre 1973 :

Est affecté à titre définitif au ministère du travail, de l'emploi et de la population (direction de la population et des migrations), en vue de l'implantation d'un centre d'hébergement pour rapatriés, un ensemble immobilier domanial, dénommé Camp du Moulin du Lot, d'une superficie bâtie et non bâtie de 7 hectares 56 ares 43 centiares, situé à Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne), cadastré section K, n° 456, tel, au surplus, que cet ensemble est délimité par un liséré rouge au plan annexé.

L'ensemble immobilier désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 11-470-395 au nom des forces armées (armée de terre).

En ce qui concerne ledit tableau, l'affectation nouvelle à titre définitif est établie au profit de la main-d'œuvre.

**Agrément de l'article VIII de l'avenant n° 27
à la convention collective du cartonnage.**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi ;

Vu les arrêtés des 8 octobre 1969, 30 avril 1970, 29 janvier 1971, 16 mai 1972 et 23 octobre 1973 portant agrément de l'article 11 b de la convention collective pour le personnel des industries de cartonnages et des accords qui l'ont modifié ;

Vu l'article VIII de l'avenant n° 27 à la convention collective susvisée adopté le 29 mars 1973 ;

Vu la demande d'agrément présentée le 13 avril 1973 par les parties signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1973 ;

Vu l'avis du comité supérieur de l'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article VIII de l'avenant n° 27 à la convention collective pour le personnel des industries de cartonnages, adopté le 29 mars 1973 par la fédération des chambres syndicales des fabricants de cartonnages de France, d'une part, et les syndicats C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T. et C. G. C. des industries considérées, d'autre part, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans leur champ d'application territorial et professionnel.

Art. 2. — L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte de l'accord agréé.

Fait à Paris, le 17 janvier 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail et de l'emploi,
GABRIEL OHEIX.

M
Décret n°
des pou
infantile

Le Pren

Sur le
sécurité so

Vu le da
du 18 juin
des crèch
de lait ;

Vu le ti

Vu le co

Art. 1^{er}
jour et n
ne peuv
placement

Les pou

Les pou
dont l'éta
particulier

Les po
enfants de
peut leur

1° Les

2° Les

3° Les

4° Les

qui nécess

particulier

5° Les

6° Les

7° Les

8° Les

leur famil

Doit être
une même
du présent
étrangers

Art. 2.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

Affectation d'un ensemble immobilier domanial, dénommé Camp du Moulin du Lot, situé à Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail, de l'emploi et de la population en date du 18 décembre 1973 :

Est affecté à titre définitif au ministère du travail, de l'emploi et de la population (direction de la population et des migrations), en vue de l'implantation d'un centre d'hébergement pour rapatriés, un ensemble immobilier domanial, dénommé Camp du Moulin du Lot, d'une superficie bâtie et non bâtie de 7 hectares 56 ares 43 centiares, situé à Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne), cadastré section K, n° 456, tel, au surplus, que cet ensemble est délimité par un liseré rouge au plan annexé.

L'ensemble immobilier désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 11-470-395 au nom des forces armées (armée de terre).

En ce qui concerne ledit tableau, l'affectation nouvelle à titre définitif est établie au profit de la main-d'œuvre.

Agrément de l'article VIII de l'avenant n° 27 à la convention collective du cartonnage.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi ;

Vu les arrêtés des 8 octobre 1969, 30 avril 1970, 29 janvier 1971, 16 mai 1972 et 23 octobre 1973 portant agrément de l'article 11 b de la convention collective pour le personnel des industries de cartonnages et des accords qui l'ont modifié ;

Vu l'article VIII de l'avenant n° 27 à la convention collective susvisée adopté le 29 mars 1973 ;

Vu la demande d'agrément présentée le 13 avril 1973 par les parties signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1973 ;

Vu l'avis du comité supérieur de l'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article VIII de l'avenant n° 27 à la convention collective pour le personnel des industries de cartonnages, adopté le 29 mars 1973 par la fédération des chambres syndicales des fabricants de cartonnages de France, d'une part, et les syndicats C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T. et C. G. C. des industries considérées, d'autre part, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans leur champ d'application territorial et professionnel.

Art. 2. — L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte de l'accord agréé.

Fait à Paris, le 17 janvier 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail et de l'emploi,
GABRIEL OHEIX.

CONVENTION COLLECTIVE DU CARTONNAGE DU 9 JANVIER 1969

Avenant n° 27 (mars 1973).

VIII. — Chômage partiel.

L'article 11 de la convention collective est modifié et complété de la façon suivante en ce qui concerne l'indemnisation complémentaire du chômage partiel :

« L'indemnisation horaire passe de 2 F à 2,32 F ;

« Le nombre d'heures maximum indemnifiables passe de 280 à 320 heures ;

« Le montant cumulé de l'indemnité versée au titre du présent avenant et l'allocation légale de chômage partiel ne devra pas dépasser le salaire horaire moyen net de l'intéressé calculé sur les deux dernières périodes normales de paie au lieu de 90 p. 100 de ce même salaire précédemment ;

« Dans le cas où un sinistre entraînerait la suspension du contrat de travail, les salariés dont le contrat a été suspendu pourront bénéficier des allocations de chômage partiel dans les conditions prévues au présent accord pour la période correspondant à la première quatorzaine de suspension du contrat de travail ;

« Enfin, le présent accord prendra effet à compter de la première quatorzaine suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'agrément de l'accord du C. N. P. F. du 7 mars 1973. »

Fait à Paris, le 29 mars 1973.

(Suivent les signatures des représentants de la délégation patronale et des syndicats C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T. et C. G. C.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 74-58 du 15 janvier 1974 relatif à la réglementation des pouponnières, des crèches, des consultations de protection infantile et des gouttes de lait.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 45-792 du 21 avril 1945 et le décret n° 46-1500 du 18 juin 1946 relatifs à la réglementation des pouponnières, des crèches, des consultations de nourrissons et des gouttes de lait ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de la santé publique ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale,

Décète :

TITRE I^{er}

Des pouponnières et des crèches.

Art. 1^{er}. — Les pouponnières ont pour objet de garder jour et nuit les enfants de moins de trois ans accomplis qui ne peuvent ni rester au sein de leur famille ni bénéficier d'un placement familial surveillé.

Les pouponnières sont divisées en deux catégories :

Les pouponnières à caractère social qui reçoivent des enfants dont l'état de santé ne nécessite pas de soins médicaux particuliers ;

Les pouponnières à caractère sanitaire qui reçoivent des enfants dont l'état de santé exige des soins que leur famille ne peut leur donner. Ces pouponnières accueillent notamment :

- 1° Les enfants hypotrophiques ;
- 2° Les enfants atteints de rachitisme ;
- 3° Les enfants anorexiques ;
- 4° Les enfants atteints d'une malformation ou d'une affection qui nécessite soit un traitement spécial, ou un régime diététique particulier, soit une cure thermale ou climatique ;
- 5° Les enfants atteints d'encéphalopathie ;
- 6° Les enfants atteints d'infirmité motrice cérébrale ;
- 7° Les enfants en traitement pré ou postopératoire ;
- 8° Les enfants en séjour posthospitalier avant leur retour dans leur famille.

Doit être considérée comme pouponnière toute réunion chez une même personne dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article de plus de trois enfants de moins de trois ans étrangers à la famille.

Art. 2. — Les pouponnières à caractère social et les pouponnières à caractère sanitaire peuvent être réunies dans un même établissement à condition que celui-ci comprenne deux services distincts.

Art. 3. — Les crèches ont pour objet de garder pendant la journée durant le travail de leur mère les enfants bien portants ayant moins de trois ans accomplis. Les enfants y reçoivent les soins nécessaires à leur développement physique et mental.

Art. 4. — Aucune pouponnière, aucune crèche ne peut être ouverte ou fonctionner sans l'autorisation du préfet (direction départementale de l'action sanitaire et sociale) du département où l'établissement est implanté. Cette autorisation n'est accordée que si :

L'établissement s'est assuré le concours d'un médecin qualifié en pédiatrie ;

Le personnel attaché à l'établissement présente les garanties sanitaires, morales et professionnelles exigées ;

Les locaux satisfont aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction des bâtiments d'habitation et par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

Le règlement intérieur a été agréé par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

Art. 5. — L'autorisation d'ouverture des pouponnières et des crèches fixe le nombre des enfants qui pourront y être admis. Dans les pouponnières, le nombre de cinquante ne peut être dépassé qu'à titre exceptionnel.

Art. 6. — La direction d'une pouponnière ou d'une crèche ne peut être assurée que par une personne âgée de vingt-cinq ans au moins et de soixante ans au plus, sauf dérogation accordée par le préfet dans la limite de soixante-cinq ans. La personne assurant la direction doit être agréée par le préfet (direction départementale de l'action sanitaire et sociale). Elle doit être titulaire du doctorat en médecine ou du diplôme d'Etat de puéricultrice sauf dérogations prévues par le décret n° 71-906 du 9 novembre 1971 ou dérogations accordées antérieurement à la publication du présent décret. Lorsque la direction est assurée par une puéricultrice, cette dernière doit justifier de cinq ans au moins d'exercice de la profession avant son entrée en fonctions.

Art. 7. — Les pouponnières et les crèches font l'objet de visites régulières d'un médecin qualifié en pédiatrie, agréé par le préfet et qui doit, notamment, confirmer après examen l'admission des enfants, surveiller leur santé, prescrire s'il y a lieu l'exclusion des malades, décider après guérison de leur retour dans l'établissement.

Art. 8. — Les pouponnières qui reçoivent des enfants atteints d'infirmité motrice cérébrale doivent pour la réadaptation des enfants se conformer aux dispositions de l'annexe XXIV bis du décret n° 67-43 du 2 janvier 1967, tant en ce qui concerne les personnels nécessaires à cette réadaptation qu'en ce qui concerne les locaux affectés à celle-ci et qui doivent être conformes aux normes fixées par l'annexe précitée.

TITRE II

Des consultations de protection infantile et des gouttes de lait.

Art. 9. — Les consultations de protection infantile ont pour objet la surveillance de la croissance et du développement psychomoteur et affectif de l'enfant jusqu'à six ans révolus. Elles assurent un dépistage précoce des anomalies, déficiences, infirmités dont il peut être atteint et elles exercent toute action préventive nécessaire au maintien de la santé de l'enfant. Elles exercent également une éducation sanitaire auprès des familles en ce qui concerne la puériculture, notamment en matière d'hygiène, de prophylaxie, d'allaitement maternel et de diététique.

Art. 10. — Les gouttes de lait ont pour objet d'assurer notamment la distribution d'un lait contrôlé au point de vue chimique et bactériologique, stérilisé et mis en biberons tout préparés et dosés selon les besoins de chaque enfant, ainsi que des préparations diététiques.

Art. 11. — Les consultations de protection infantile et les gouttes de lait ne peuvent être ouvertes ou fonctionner sans autorisation préfectorale.

Cette autorisation n'est accordée que :

Si l'établissement est placé sous la responsabilité d'un médecin qualifié en pédiatrie ou ayant des connaissances spéciales en pédiatrie ;

Si le personnel attaché à l'établissement présente les garanties sanitaires, morales et professionnelles exigées ;

Si les locaux satisfont aux conditions techniques requises et aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental et les règlements de sécurité en vigueur ;

Si le règlement intérieur de l'établissement a été agréé par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 12. — Les directeurs des pouponnières, des crèches, des consultations de protection infantile et des gouttes de lait sont tenus de fournir tous renseignements utiles et de donner toute facilité pour visiter leurs établissements aux personnes régulièrement mandatées par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Art. 13. — Lorsqu'il aura été constaté que par suite d'une installation défectueuse, de l'inobservation des règlements ou du défaut des soins, une pouponnière, une crèche, une consultation de protection infantile ou une goutte de lait met en danger la vie, la sécurité, ou compromet la santé, ou le développement physique ou psychique de l'enfant, le préfet, sur avis du médecin du service de protection maternelle et infantile et du médecin inspecteur départemental de la santé, peut en provoquer la fermeture provisoire ou définitive.

S'il s'agit d'une installation défectueuse, le responsable de l'établissement est mis en demeure d'y remédier dans un délai déterminé. Après une deuxième mise en demeure restée sans effet, l'autorisation qui avait été accordée à l'établissement lui est supprimée.

Art. 14. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale détermine :

1° Les conditions techniques et de fonctionnement auxquelles doivent répondre les pouponnières, les crèches, les consultations de protection infantile et les gouttes de lait ;

2° Les garanties exigées du personnel employé dans ces différents établissements ;

3° Les modalités du contrôle administratif permanent auquel ils sont soumis.

Art. 15. — Les dispositions du décret n° 45-792 du 21 avril 1945 et du décret n° 46-1500 du 18 juin 1946 relatifs à la réglementation des pouponnières, des crèches, des consultations de nourrissons et des gouttes de lait sont abrogées.

Art. 16. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1974.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de la santé publique et de la sécurité sociale,
MARIE-MADELEINE DIENESCH.

Agrément d'accords de retraite.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraite ;

Vu l'accord collectif de retraite du 31 janvier 1972 concernant la branche professionnelle des imprimeurs mécanographes ;

Vu la demande d'agrément présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 3 avril 1973 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission prévue par l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Est agréé, à l'exception de son article 4, l'accord collectif de retraite du 31 janvier 1972 concernant la branche professionnelle des imprimeurs mécanographes (entreprises répertoriées à la rubrique 558-1 de la nomenclature des activités économiques annexée au décret n° 59-534 du 9 avril 1959).

L'agrément prononcé rend obligatoires les dispositions ainsi agréées pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 31 janvier 1972.

Art. 2. — Le présent arrêté et l'accord dont il prononce l'agrément seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1973.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la sécurité sociale empêché :

Le directeur adjoint,
HENRI CHARLOT.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du commerce intérieur et des prix,
G. VERDEIL.

- PASANAU (Florentino), Evreux (Eure), 23-12-68, EFF, 14177×73—27, Dt. 3.
- PASANAU (Liberto), Evreux (Eure), 18-03-71, EFF, 14177×73—27, Dt. 3.
- PINIARSKI (Zenon), Turek (Pologne), 22-10-25, NAT, 14066×69—95, Dt. 3, 74 02 179, autorisé à s'appeler légalement PINIARSKI (Roger), Turek (Pologne), 22-10-25, 14066×69—95, Dt. 3, 74 02 179.
- PORTILLA (Luis, Fernando), Madrid (Espagne), 07-03-52, NAT, 15368×73—64, Dt. 3, 74 02 180, autorisé à s'appeler légalement PORTILLA (Louis, Fernand), Madrid (Espagne), 07-03-52, 15368×73—64, Dt. 3, 74 02 180.
- PRUTSCHER (Josef), Linz (Autriche), 12-02-49, NAT, 13129×73—68, Dt. 3, 74 02 181, autorisé à s'appeler légalement PRUTSCHER (Joseph), Linz (Autriche), 12-02-49, 13129×73—68, Dt. 3, 74 02 181.
- PRZEPIORKA (Léon), Lis (Pologne), 25-06-20, NAT, 14339×73—62, Dt. 3, 74 02 182.
- PRZEPIORKA, née WAWRZYNIAK (Jozefa), Krzaki (Pologne), 16-08-23, NAT, 14339×73—62, Dt. 3, 74 02 183, autorisée à s'appeler légalement PRZEPIORKA (Joséphine), Krzaki (Pologne), 16-08-23, 14339×73—62, Dt. 3, 74 02 183.
- PRZEPIORKA (Anne-Marie), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 28-03-66, EFF, 14339×73—62, Dt. 3.
- PKZYBYLA, née CZORNOBAJ (Maria), Kudyniwci (Pologne), 27-01-23, NAT, 15013×73—60, Dt. 3, 74 02 184.
- PURKAT (Stanislav), Ljubljana (Yougoslavie), 21-05-46, NAT, 12850×73—77, Dt. 3, 74 02 185.
- PUZO (Giuseppe), Ariano Irpino (Italie), 02-11-28, NAT, 14550×73—88, Dt. 3, 74 02 186, autorisé à s'appeler légalement PUZO (Joseph), Ariano Irpino (Italie), 02-11-28, 14550×73—88, Dt. 3, 74 02 186.
- PUZO, née ANTONIELLO (Dalma), Bisaccia (Italie), 23-08-36, NAT, 14550×73—88, Dt. 3, 74 02 187.
- PUZO (Marie-France), Mirecourt (Vosges), 31-03-63, EFF, 14550×73—88, Dt. 3.
- PUZO (Renzo), Mirecourt (Vosges), 22-07-64, EFF, 14550×73—88, Dt. 3, autorisé à s'appeler légalement PUZO (René), Mirecourt (Vosges), 22-07-64, 14550×73—88, Dt. 3.
- QULES (José), Galera (Espagne), 18-08-55, NAT, 15472×73—66, Dt. 3, 74 02 188.
- QUESADA (Miguel), Almeria (Espagne), 03-10-49, NAT, 15371×73—13, Dt. 3, 74 02 189.
- RAMPOLLINI (Mario), Pietrafitta (Italie), 28-02-36, NAT, 14793×73—73, Dt. 3, 74 02 190.
- RAMPOLLINI, née MARZULLO (Carmela), Rose (Italie), 30-06-47, NAT, 14793×73—73, Dt. 3, 74 02 191.
- RAMPOLLINI (Rosalba), Rose (Italie), 29-11-65, EFF, 14793×73—73, Dt. 3, 74 02 192.
- RAMOS (Justo), El Cerro (Espagne), 08-05-36, NAT, 12741×73—64, Dt. 3, 74 02 193.
- REDONDO (Armando), Tanger (Maroc), 21-08-37, NAT, 15285×73—93, Dt. 3, 74 02 194, autorisé à s'appeler légalement REDONDO (Armand), Tanger (Maroc), 21-08-37, 15285×73—93, Dt. 3, 74 02 194.
- REVILLA (Francisco, Javier), Torrelavega Campuzano (Espagne), 11-02-54, NAT, 11430×73—31, Dt. 3, 74 02 195, autorisé à s'appeler légalement REVILLA (François, Xavier), Torrelavega Campuzano (Espagne), 11-02-54, 11430×73—31, Dt. 3, 74 02 195.
- REYES (José), Padul (Espagne), 07-09-28, NAT, 11742×73—49, Dt. 3, 74 02 196.
- RISTIC (Dragoslav), Tresnjevic (Yougoslavie), 27-08-51, NAT, 15100×73—94, Dt. 3, 74 02 197, autorisé à s'appeler légalement RISTIC (Jean-Marc), Tresnjevic (Yougoslavie), 27-08-51, 15100×73—94, Dt. 3, 74 02 197.
- ROMERO (Alba), Barcelone (Espagne), 07-02-1900, NAT, 15205×73—78, Dt. 3, 74 02 198.
- ROSENBAUM, née WEISSLER (Debora), Campina (Roumanie), 03-07-01, NAT, 15019×73—75, Dt. 3, 74 02 199.
- RUGARI (Benito), San Procopio (Italie), 15-05-38, NAT, 10654×73—06, Dt. 3, 74 02 200, autorisé à s'appeler légalement RUGARI (Benoît), San Procopio (Italie), 15-05-38, 10654×73—06, Dt. 3, 74 02 200.
- RUBIO (Manuel), Valence (Espagne), 06-02-36, NAT, 14501×73—92, Dt. 3, 74 02 201.
- RUBIO, née SANZ (Mercedes), Valence (Espagne), 04-03-40, NAT, 14501×73—92, Dt. 3, 74 02 202.
- RUBIO (Manuel), Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), 21-01-62, EFF, 14501×73—92, Dt. 3.
- RUBIO (Carlos), Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), 22-03-63, EFF, 14501×73—92, Dt. 3.
- RUBIO (Karine), Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine), 05-06-72, EFF, 14501×73—92, Dt. 3.
- RUSINEK, née LEWENGOF (Anna), Pajeczno (Pologne), 07-03-18, NAT, 11589×73—75, Dt. 3, 74 02 203.
- SAID (Francine), Tunis (Tunisie), 02-09-54, NAT, 10041×73—04, Dt. 3, 74 02 204.
- SANCHEZ (Angel), Blanca (Espagne), 16-03-55, NAT, 15116×73—30, Dt. 3, 74 02 205.
- SANCHEZ (Angel), Blanca (Espagne), 24-04-30, NAT, 15115×73—30, Dt. 3, 74 02 206.
- SANCHEZ, née CANO (Maria del Carmen), Blanca (Espagne), 03-08-33, NAT, 15115×73—30, Dt. 3, 74 02 207.
- SANCHEZ (Ricardo), Blanca (Espagne), 23-05-57, EFF, 15115×73—30, Dt. 3, 74 02 208.
- SANCHEZ (Rafael), Blanca (Espagne), 28-11-59, EFF, 15115×73—30, Dt. 3, 74 02 209.
- SANCHEZ (Robert), Nîmes (Gard), 26-03-61, EFF, 15115×73—30, Dt. 3.
- SANCHEZ (Ramon), Caissargues (Gard), 03-08-63, EFF, 15115×73—30, Dt. 3, autorisé à s'appeler légalement SANCHEZ (Raymond), Caissargues (Gard), 03-08-63, 15115×73—30, Dt. 3.
- SANCHEZ (Corinne), Nîmes (Gard), 10-01-71, EFF, 15115×73—30, Dt. 3.
- SANCHEZ (Enrique), Madrid (Espagne), 24-09-54, NAT, 14934×73—03, Dt. 3, 74 02 210, autorisé à s'appeler légalement SANCHEZ (Henri), Madrid (Espagne), 24-09-54, 14934×73—03, Dt. 3, 74 02 210.
- SANDRINI (Emiliano), Isorella (Italie), 17-09-30, NAT, 12612×73—33, Dt. 3, 74 02 211, autorisé à s'appeler légalement SANDRINI (Emilien), Isorella (Italie), 17-09-30, 12612×73—33, Dt. 3, 74 02 211.
- SARFATI (Chantal), Tunis (Tunisie), 05-08-52, NAT, 15482×73—95, Dt. 3, 74 02 212.
- SARFATI (Sion), Tunis (Tunisie), 23-08-21, NAT, 14569×73—95, Dt. 3, 74 02 213.
- SARFATI, née SARFATI (Hanina), Tunis (Tunisie), 08-02-22, NAT, 14569×73—95, Dt. 3, 74 02 214, autorisée à s'appeler légalement SARFATI (Annie), Tunis (Tunisie), 08-02-22, 14569×73—95, Dt. 3, 74 02 214.
- SARFATI (Corinne), Tunis (Tunisie), 02-04-57, EFF, 14569×73—95, Dt. 3, 74 02 215.
- SARFATI (Michèle), Tunis (Tunisie), 20-06-61, EFF, 14569×73—95, Dt. 3, 74 02 216.
- SAUREL-LAHENS (Jean-Marie), Aux Cayes (Haïti), 04-05-47, NAT, 7654×71—75, Dt. 3, 74 02 217.
- SCALERA (Raphaël), Latiano (Italie), 13-06-31, NAT, 11910×73—38, Dt. 3, 74 02 218.
- SCANO (Benedetto), Tunis (Tunisie), 03-01-19, NAT, 11051×73—13, Dt. 3, 74 02 219, autorisé à s'appeler légalement SCANO (Benoît), Tunis (Tunisie), 03-01-19, 11051×73—13, Dt. 3, 74 02 219.
- SCATTOLIN (Gianquinto), Noale (Italie), 15-04-40, NAT, 14582×73—78, Dt. 3, 74 02 220, autorisé à s'appeler légalement SCATTOLIN (Jean), Noale (Italie), 15-04-40, 14582×73—78, Dt. 3, 74 02 220.
- SCATTOLIN, née GARCIA (Antonia), Albacete (Espagne), 02-09-37, NAT, 14582×73—78, Dt. 3, 74 02 221.
- SCATTOLIN (Marie, Isabelle), Versailles (Yvelines), 24-10-70, EFF, 14582×73—78, Dt. 3.
- SCHULER (Edith), Dortmund (Allemagne), 25-11-33, NAT, 9233×73—9 F, Dt. 3, 74 02 222.
- SCHWORER (Bernhard), Villingen (Allemagne), 30-03-55, NAT, 14795×73—38, Dt. 3, 74 02 223.
- SERRANO, née CORTES (Natividad), Humilladero (Espagne), 14-11-32, NAT, 14583×73—94, Dt. 3, 74 02 224.
- SERRANO (Anselmo), Malaga (Espagne), 25-05-58, EFF, 14583×73—94, Dt. 3, 74 02 225.
- SITRUK (Salomon), Tunis (Tunisie), 21-08-11, NAT, 14640×73—92, Dt. 3, 74 02 226.
- SITRUK, née NIZARD (Marie), Tunis (Tunisie), 15-07-14, NAT, 14640×73—92, Dt. 3, 74 02 227.
- SOBECKI (Telesfor), Herne (Allemagne), 08-11-18, NAT, 15295×73—77, Dt. 3, 74 02 228.
- SOLIVERES, née SERER (Maria), Alcalali (Espagne), 03-03-06, NAT, 15023×73—91, Dt. 3, 74 02 229.
- SONNESSA (Nicola), Rapolla (Italie), 30-11-41, NAT, 12940×73—93, Dt. 3, 74 02 230.
- STARKE (Rodolphe), Lohma (Allemagne), 21-06-20, NAT, 13805×66—57, Dt. 3, 74 02 231.
- STENDARDO (Antonia), Bernalda (Italie), 12-03-54, NAT, 14572×73—69, Dt. 3, 74 02 232.
- STIEGER, née HAAS (Catherine), Kesinci (Yougoslavie), 03-09-27, NAT, 14482×73—68, Dt. 3, 74 02 233.
- STIEGER (Daniel), Mulhouse (Haut-Rhin), 11-06-58, EFF, 14482×73—68, Dt. 3.
- SUCHAN (Gestaw), Choisy-la-Victoire (Oise), 29-06-27, NAT, 10048×73—94, Dt. 3.
- TAPIA (Hortensia), Larache (Maroc), 12-04-52, NAT, 15024×73—31, Dt. 3, 74 02 234, autorisée à s'appeler légalement TAPIA (Hortense), Larache (Maroc), 12-04-52, 15024×73—31, Dt. 3, 74 02 234.
- TORRENTE (Sébastien), Hamman-Lif (Tunisie), 01-08-35, NAT, 15123×73—94, Dt. 3, 74 02 235.
- TRUNO (José), Vilalvent (Espagne), 03-05-54, NAT, 14390×73—66, Dt. 3, 74 02 236.
- TRUNO (José), Urtg (Espagne), 03-06-25, NAT, 14389×73—66, Dt. 3, 74 02 237.

TRUNO, née BERTRAN (Carmen), Guils de Cerdana (Espagne), 16-12-33, NAT, 14389×73—66, Dt. 3, 74 02 238.

TRUNO (Concepcion), Vilalloquent (Espagne), 15-05-57, EFF, 14389×73—66, Dt. 3, 74 02 239.

TRUNO (Jaime), Vilalloquent (Espagne), 08-02-63, EFF, 14389×73—66, Dt. 3, 74 02 240, autorisé à s'appeler légalement TRUNO (Jacques), Vilalloquent (Espagne), 08-02-63, 14389×73—66, Dt. 3, 74 02 240.

TRUONG (Cong Ly), Saigon (Sud Viet-Nam), 01-07-48, REL, 4769×73—92, Dt. 3, 74 02 241.

TRUONG (Thanh Tam), Go Cong (Sud Viet-Nam), 14-09-31, REL, 16019×72—72, Dt. 3, 74 02 242, autorisé à s'appeler légalement TRUONG (Thanh, Robert), Go Cong (Sud Viet-Nam), 14-09-31, 16019×72—72, Dt. 3, 74 02 242.

TRUONG (Frédéric), Le Mans (Sarthe), 10-04-64, EFF, 16019×72—72, Dt. 3.

TRUONG (Pascale), Le Mans (Sarthe), 16-06-66, EFF, 16019×72—72, Dt. 3.

TRUONG (Catherine), Le Mans (Sarthe), 30-12-68, EFF, 16019×72—72, Dt. 3.

VANCAS (Josip), Mala Paka (Yougoslavie), 22-10-24, NAT, 12593×73—30, Dt. 3, 74 02 243, autorisé à s'appeler légalement VANCAS (Joseph), Mala Paka (Yougoslavie), 22-10-24, 12593×73—30, Dt. 3, 74 02 243.

VANCAS, née PLUT (Ana), Kocevje (Yougoslavie), 23-03-32, NAT, 12593×73—30, Dt. 3, 74 02 244.

VANCAS (Ruzica), Pula (Yougoslavie), 03-05-55, NAT, 12594×73—30, Dt. 3, 74 02 245, autorisée à s'appeler légalement VANCAS (Rose), Pula (Yougoslavie), 03-05-55, 12594×73—30, Dt. 3, 74 02 245.

VANCAS (Vilko), Novo Mesto (Yougoslavie), 20-03-54, NAT, 12595×73—30, Dt. 3, 74 02 246, autorisé à s'appeler légalement VANCAS (Vincent), Novo Mesto (Yougoslavie), 20-03-54, 12595×73—30, Dt. 3, 74 02 246.

VERDOUX (Juan), Sastago (Espagne), 20-05-27, NAT, 14294×73—27, Dt. 3, 74 02 247, autorisé à s'appeler légalement VERDOUX (Jean), Sastago (Espagne), 20-05-27, 14294×73—27, Dt. 3, 74 02 247.

VERDOUX, née SERRANO (Ascension), Letux Saragosse (Espagne), 27-05-35, NAT, 14294×73—27, Dt. 3, 74 02 248.

VESGA (Fernando, Celestino), Irun (Espagne), 18-07-21, NAT, 9319×73—64, Dt. 3, 74 02 249, autorisé à s'appeler légalement VESGA (Fernand, Célestin), Irun (Espagne), 18-07-21, 9319×73—64, Dt. 3, 74 02 249.

VESGA, née ORTIZ (Amalia), Elizondo (Espagne), 11-01-29, NAT, 9319×73—64, Dt. 3, 74 02 250, autorisée à s'appeler légalement VESGA (Amélie), Elizondo (Espagne), 11-01-29, 9319×73—64, Dt. 3, 74 02 250.

VESGA (Fernando), Irun (Espagne), 26-05-57, EFF, 9319×73—64, Dt. 3, 74 02 251, autorisé à s'appeler légalement VESGA (Fernand), Irun (Espagne), 26-05-57, 9319×73—64, Dt. 3, 74 02 251.

VESGA (José, Antonio), Irun (Espagne), 23-01-59, EFF, 9319×73—64, Dt. 3, 74 02 252, autorisé à s'appeler légalement VESGA (Joseph, Antoine), Irun (Espagne), 23-01-59, 9319×73—64, Dt. 3, 74 02 252.

VESGA (Ignacio), Irun (Espagne), 14-06-61, EFF, 9319×73—64, Dt. 3, 74 02 253, autorisé à s'appeler légalement VESGA (Ignace), Irun (Espagne), 14-06-61, 9319×73—64, Dt. 3, 74 02 253.

VESGA (Vicente), Irun (Espagne), 22-05-64, EFF, 9319×73—64, Dt. 3, 74 02 254, autorisé à s'appeler légalement VESGA (Vincent), Irun (Espagne), 22-05-64, 9319×73—64, Dt. 3, 74 02 254.

VESGA (Jésus, Maria), San Sebastian (Espagne), 22-12-55, NAT, 15037×73—64, Dt. 3, 74 02 255, autorisé à s'appeler légalement VESGA (Jésus, Marie), San Sebastian (Espagne), 22-12-55, 15037×73—64, Dt. 3, 74 02 255.

VIDAL (Pedro), Cornella de Llobregat (Espagne), 11-11-37, NAT, 10047×73—92, Dt. 3, 74 02 256, autorisé à s'appeler légalement VIDAL (Pierre), Cornella de Llobregat (Espagne), 11-11-37, 10047×73—92, Dt. 3, 74 02 256.

VIEGAS (Otilia, Izabel), Meknès (Maroc), 27-06-55, NAT, 14295×73—33, Dt. 3, 74 02 257, autorisée à s'appeler légalement VIEGAS (Otilia, Isabelle), Meknès (Maroc), 27-06-55, 14295×73—33, Dt. 3, 74 02 257.

VIGLIETTI (Franco), Monastero di Vasco (Italie), 17-07-42, NAT, 11677×73—38, Dt. 3, 74 02 258.

VILLARES (José), Alia (Espagne), 09-07-50, NAT, 14563×73—66, Dt. 3, 74 02 259.

VILLAROYA (Joseph), La Fresneda (Espagne), 24-05-19, NAT, 15030×73—09, Dt. 3, 74 02 260.

VINAS (Mercedes), Valencia (Espagne), 22-12-51, NAT, 8410×70—54, Dt. 3, 74 02 261.

VOLF (Branka), Zurge (Yougoslavie), 19-05-55, NAT, 15029×73—77, Dt. 3, 74 02 262, autorisée à s'appeler légalement VOLF (Brigitte), Zurge (Yougoslavie), 19-05-55, 15029×73—77, Dt. 3, 74 02 262.

ZAGAR (Barthélemy), Moers (Allemagne), 24-05-10, NAT, 14409×73—41, Dt. 3, 74 02 263.

ZAGHROUN, née BISMUTH (Marie), Tunis (Tunisie), 11-08-15, NAT, 15026×73—95, Dt. 3, 74 02 264.

ZELECKOWSKI (Wladislav), Arce-sur-Gironde (Charente-Maritime), 25-10-30, NAT, 4356×66—17, Dt. 3.

DER GARABEDIAN, née TERNAMIAN (Araxie), Heyrieux (Isère), 07-06-21, REL, 5820×73—75, Dt. 3.

Art. 2. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France les Français dont les noms suivent :

ARIF (Menouer), Nedroma (Algérie), en 1899, LIB, 61949 DR 67—57, Dt. 3.

BELHIMEUR, née BELHIMEUR (Halima), Petit (Algérie), 19-10-28, LIB, 13236 DR 63—45, Dt. 3.

BOUSSAIDENE (Ahmed), Beni Boudouane (Algérie), en 1943, LIB, 38567 DR 64—60, Dt. 3.

CHAKER, née BENSEDDIK (Fatima), Escauptont (Nord), 21-04-52, LIB, 12024×73—59, Dt. 3.

HAMADENE (Assia), Bordj-Bou-Arréridj (Algérie), 13-11-51, LIB, 9069×73—38, Dt. 3.

HAMADENE (Dalil), Bordj-Bou-Arréridj (Algérie), 23-01-55, LIB, 9014×73—38, Dt. 3.

HAMADENE (Maria), Bordj-Bou-Arréridj (Algérie), 22-10-53, LIB, 9015×73—38, Dt. 3.

LEHAM, née BOUYAHIA (Badra), Bou Thelis (Algérie), 10-03-29, LIB, 45863 DR 65—12, Dt. 3.

LEHAM (Abdelkader), Saint-Denis-du-Sig (Algérie), 17-02-20, LIB, 46016 DR 65—12, Dt. 3.

MONTANE (Alain), Toulouse (Haute-Garonne), 05-03-59, LIB, 10305×73—31, Dt. 3.

MONTANE (Anne-Marie), Toulouse (Haute-Garonne), 14-09-60, LIB, 10306×73—31, Dt. 3.

MONTANE (Jean-Claude), Toulouse (Haute-Garonne), 18-09-55, LIB, 10304×73—31, Dt. 3.

MONTANE (Martine), Toulouse (Haute-Garonne), 19-08-53, LIB, 10303×73—31, Dt. 3.

MOULIN (Maurice), Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), 26-07-41, LIB, 13261×73—99, Dt. 3.

MOULIN, née JACQUIER (Madeleine), Genève (Suisse), 23-12-37, LIB, 13261×73—99, Dt. 3.

MOULIN (Jean-Claude), Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), 12-04-61, LIB, 13261×73—99, Dt. 3.

MOULIN (Eliane), Genève (Suisse), 21-04-62, LIB, 13261×73—99, Dt. 3.

MOULIN (Mireille), Genève (Suisse), 20-08-63, LIB, 13261×73—99, Dt. 3.

MOULIN (Laurent), Genève (Suisse), 29-12-68, LIB, 13261×73—99, Dt. 3.

Art. 3. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1974.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,
GEORGES GORSE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSIONS

Convocation de commissions.

A la demande du Gouvernement, qui a été communiquée par le président de l'Assemblée nationale, la **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira le mardi 29 janvier 1974, à quinze heures (salle n° 2213) :

Audition de M. Fontanet, ministre de l'éducation nationale, sur la réforme de l'enseignement du second degré.

La **commission de contrôle de la gestion financière de l'O. R. T. F.** se réunira (salle n° 2250) :

Le mardi 5 février 1974, à quatorze heures trente ;

Le mercredi 6 février 1974, à quatorze heures trente ;

Le jeudi 7 février 1974, à quatorze heures trente.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN D'OEUVRE DE LOT-ET-GARONNE

RELEVÉ DE L'IMMEUBLE (Appartenant à l'Etat.

DENOMINATION DE L'IMMEUBLE (CITE D'ACCUEIL DE SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT.

SERVICE UTILISATEUR (MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION.
(Direction de la Population et des Migrations.
(Sous-Direction des Programmes Sociaux en faveur des Migrants.
(Cité d'Accueil de SAINTE-LIVRADE.

SITUATION JURIDIQUE (Immeuble affecté au Service.

SITUATION GEOGRAPHIQUE (Departement de Lot-et-Garonne.
(Arrondissement de VILLENEUVE-SUR-LOT.
(Commune de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT .
(Lieu-dit " Camp du Moulin du Lot".
(Indications cadastrales: Section K- N° 456 - 457 - 458 -
(459 - 460 - 461 - 462 P - 463 - 464 - 465 P - 466 P - 467 P -
(468 P - 471 P .

CONSISTANCE (Nombre de bâtiments : 36 sans etage.
(Superficie bâtie : 1 ha, 73 ares, 00 centiares.
(Superficie développée : 7 ha, 59 ares, 75 centiares.
(Superficie non bâtie: 5 ha, 06 ares, 75 centiares.
(Nature de la superficie non bâtie: espaces verts - routes.

UTILISATION (La Cité d'Accueil de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT héberge les
(Rapatriés d'Indochine.

DATE D'OCCUPATION INITIALE (Avril 1956.

TITRE DE PROPRIETE (Arrêté d'affectation du 11 Juin 1957 (Affectation à titre
(provisoire au MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES-(CAMBODGE -
(LAOS - VIETNAM)- sans conditions de jouissance.)

TITRE DE JOUISSANCE (Le Camp de SAINTE-LIVRADE appartient au Sous-Secrétariat
(aux Forces Armées " Terre".

OBSERVATIONS (Depuis le 1er Juillet 1950, 4 bâtiments et leur terrain de
(5.500 m2 ont été donnés à bail à la commune de STE-LIVRADE,
(bail renouvelable d'année en année par tacite reconduction
(et consenti moyennant un loyer annuel de 9.600 francs(1950).

-----oOo-----

A Sainte-Livrade s/Lot, le 27 Decembre 1973.

25 JUILLET

73.

MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA
POPULATION
DIRECTION DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS
SOUS-DIRECTION DES PROGRAMMES SOCIAUX EN FA-
VEUR DES MIGRANTS
Bureau P 3
1 PLACE FONTENAY
75007 - PARIS

367 S.S. MB//MB

Pièce provenant des Archives des Domaines
du Lot-et-Garonne et se rapportant à un
bail consenti à la Commune de Sainte-
Livrade.

1

Fait suite à notre échange de
communication téléphonique de
la semaine en cours.

- Le Directeur,

- M. BOUCHET.